



Publié le 03/10/2025

N° 2025/242

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
CHEMIN DES SENCES, CHEMIN DE CHANTEPLEURE,
CHEMIN DE FOURNIGUIERES,
LE MARDI 07 OCTOBRE 2025 DE 9 H 00 À 18 H 00
À L'OCCASION D'ESSAIS AUTOMOBILES DE COMPÉTITION
ORGANISÉ PAR L'ASSOCIATION PROMO AUTOSPORT

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire ;

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune ;

VU la déclaration de l'association PROMO AUTOSPORT attestant que l'événement est couvert par la compagnie d'assurance GAN ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 27 septembre 2025 de l'association "PROMO AUTOSPORT" (RNA n°820 963 916), représentée par son Président, Monsieur Florian BERNARDI, dont le siège social est situé à JONQUIERES (84150), 3755 Chemin des chèvres, en vue d'obtenir l'autorisation d'un entraînement privé sur les Chemins des Sences, de Chantepleure et de Fourniguières, avec mise en place d'une circulation alternée, le mardi 07 octobre 2025 de 9h00 à 18h00, dans le cadre de la préparation de la Finale de la Coupe de France des Rallyes ;

CONSIDÉRANT que l'association s'engage à disposer d'un nombre suffisant de signaleurs qualifiés pour assurer la sécurité de l'événement et gérer la circulation de manière sécurisée pendant toute la durée de l'essai ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de réglementer la circulation et de l'interdire temporairement sur les voies mentionnées pour garantir la sécurité des participants et des usagers durant les essais automobiles, le mardi 07 octobre 2025 de 09h00 à 18h00 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique et de l'ordre, de prendre les mesures de police nécessaires.

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de stationnement

Le mardi 07 octobre 2025 de 8 h 00 à 18 h 00, le stationnement des véhicules à moteur sera interdit sur les voies suivantes :

- Chemin des Sences,
- Chemin de Chantepleure,
- Chemin de Founiguières,

Article 2 : Régulation de la circulation

Le mardi 07 octobre 2025 de 8 h 00 à 18 h 00, une circulation alternée des véhicules à moteur sera mise sur les voies mentionnées à l'article 1, conformément au plan joint au présent arrêté :

Les voies devront être ouvertes à la circulation à toute demande d'usagers et/ou de riverains.

Article 3 : Signalisation

L'association organisatrice est tenue de mettre en place une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur.

La chaussée sera entièrement rouverte à la circulation le mardi 07 octobre 2025 à partir de 18 h 00.

En cas de nécessité ou d'urgence, l'association s'engage à rétablir la circulation dans les meilleurs délais, sur injonction des services municipaux compétents.

Article 3 : Responsabilité

La responsabilité de l'organisateur sera engagée pour tout dommage résultant d'une signalisation insuffisante ou non conforme et des modifications temporaires apportées aux conditions de circulation.

Article 4 : Dérogation

L'interdiction de stationnement et la réglementation de la circulation prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services d'urgence, de police, de gendarmerie, et de secours.

Article 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Exécution

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues ;
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides ;
- à la Communauté de Communes compétente ;
- au demandeur ;
- à la Direction Générale des Services ;
- aux services municipaux de Police ;
- aux services techniques de la commune ;

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu en Mairie.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09).

Fait à BÉDARRIDES, le 01 octobre 2025

Le Maire,

Jean BÉRARD

